Modifié le 15 septembre 2026

Table des matières

But 2

1.0 Vérification des données sur l'approvisionnement 2

1.1 Établissement des données sur l'approvisionnement 2

1.2 Vérification des données d'approvisionnement 4

1.3 Application de la procédure de vérification 6

1.4 Exigences en matière de rapports et de documentation 8

1.5 Étapes de vérification 9

2.0 Vérification du rendement en matière de gestion 14

2.1 Objectif 14

2.2 Norme d'assurance applicable 14

2.3 Critères de rapport sur le rendement des EEE 14

2.4 Définitions 16

2.5 Procédures suggérées pour la mission NCMA 3000 16

3.0 - Crédits de recouvrement transférés 23

Annexe A – Méthode d'échantillonnage 24

Annexe B – Validation des EEE 25

Annexe C – Validation du poids calculé des EEE 26

Annexe D – Validation des transferts 27

Annexe E – Validation des envois sortants 29

Annexe F - Validation de l'utilisation réelle des matériaux 31

Annexe G – Validation du calcul du bilan massique 32

Annexe H – Exemple de calendrier des rapports 34

Historique des révisions 35

But

La présente procédure d'enregistrement est intégrée par renvoi au *Règlement sur les EEE*, *Règlement de l'Ontario 522/20*, issu de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* S.O. 2016, ch. 12, annexe 1.

Le *Règlement sur les EEE* désigne les équipements de technologies de l'information, des télécommunications et audiovisuels (TIT/AV) et le matériel d'éclairage comme des produits réglementés.

Cette procédure comprend les sections suivantes :

Section 1.0 - Vérification des données sur l'approvisionnement des EEE, établit la façon dont les producteurs doivent :

- définir les données sur l'approvisionnement des EEE;
- vérifier les données sur l'approvisionnement des EEE.

Section 2.0 - Vérification du rendement en matière de gestion des EEE, indique la façon dont :

- les producteurs ou organismes assumant les responsabilités d'un producteur (ORP) en leur nom doivent faire effectuer par un tiers les vérifications des ressources récupérées dans le cadre de la gestion des EEE utilisés et recueillis en Ontario.

Section 3.0 - Crédits de recouvrement transférés

Le registrateur/registrateur adjoint a l'intention d'examiner régulièrement cette procédure.

1.0 Vérification des données sur l'approvisionnement

Cette procédure de vérification s'applique à tous les équipements de TIT/AV et aux producteurs de matériel d'éclairage visés. Elle doit être lue en conjonction avec le *Règlement sur les EEE*.

La présente procédure a pour but de fournir une orientation aux producteurs et à la personne qualifiée qui vérifiera leurs données ainsi que de favoriser la cohérence et l'exactitude des rapports.

1.1 Établissement des données sur l'approvisionnement

Le *Règlement sur les EEE* exige que les producteurs déclarent le poids des EEE qu'ils fournissent en Ontario. Cette information sert à calculer les exigences de gestion du producteur.

Ce poids doit comprendre tous les composants, pièces ou périphériques qui accompagnent le produit au moment de sa vente au consommateur, y compris les piles ou les batteries. Le poids ne doit pas comprendre de papier imprimé ni d'emballage. Les producteurs d'équipement de TIT/AV qui fournissent des pièces et composants pour leurs propres équipements de TIT/AV peuvent exclure le poids de ces pièces et composants s'ils sont fournis au consommateur séparément du produit principal.

Les producteurs sont tenus de déclarer séparément le poids des EEE qu'ils fournissent en Ontario pour chaque catégorie : équipement de TIT/AV et matériel d'éclairage.

Pour déterminer le poids des EEE fournis à l'Ontario, un producteur devra peut-être déterminer le nombre d'unités d'EEE fournies à cette province.

a) Établissement du nombre d'unités d'EEE

Les producteurs peuvent utiliser l'une des méthodes suivantes pour déterminer le nombre d'EEE fournis à l'Ontario :

1. Nombre réel d'unités
    - Déclarez le nombre réel d'EEE fournis en Ontario.

2. Unités calculées
    - Calculez le nombre de chaque type d'unités d'EEE en utilisant la formule décrite dans cette procédure pour déterminer la partie ontarienne des EEE fournis au Canada.

L'utilisation de l'une ou l'autre de ces méthodes ne diminue en rien la responsabilité du producteur de fournir des données d'approvisionnement complètes, exactes et fiables. Les inspecteurs de l'OPRR peuvent examiner les données déclarées et les dossiers connexes à tout moment afin de vérifier la conformité.

b) Détermination du poids des EEE

Les producteurs peuvent choisir l'une des méthodes suivantes pour déclarer le poids des EEE fournis au marché de l'Ontario :

1. Poids réel
    - Signalement du poids réel des EEE.
    - Remarque : Si la méthode du poids réel a été pleinement explorée et qu'elle n'est pas réalisable, les producteurs peuvent utiliser une autre méthode (comme les facteurs de conversion du poids) pour obtenir le même résultat.

2. Facteurs de conversion du poids
    - Calculez le poids des produits au moyen des facteurs de conversion des unités en poids fournis par le registraire :
        - Procédure d'enregistrement – Facteurs de conversion du poids (TIT/AV)

    - Procédure d'enregistrement – Facteurs de conversion du poids (éclairage)
    - Remarque : Si aucun facteur de conversion n'est disponible pour un produit, le producteur doit déclarer le poids réel.

3. Poids ajusté (emballage retiré)
    - Calculez le poids en appliquant une méthode documentée qui soustrait le poids de l'emballage. Il s'agit de multiplier le poids combiné du produit et de l'emballage par un facteur qui exclut le poids de l'emballage.
    - Le producteur doit conserver cette méthode dans ses dossiers et la fournir à un inspecteur de l'OPRR sur demande.

Les options décrites ci-dessus n'exonèrent pas le producteur de la responsabilité de fournir des données d'approvisionnement complètes, exactes et fiables. Les inspecteurs de l'OPRR peuvent examiner les données déclarées et les dossiers connexes en tout temps pour en vérifier la conformité.

1.2 Vérification des données d'approvisionnement

En vertu du *Règlement sur les EEE*, les producteurs doivent vérifier les données sur l'approvisionnement qu'ils soumettent à l'OPRR. La vérification doit être effectuée conformément à cette procédure.

Les producteurs qui fournissent à la fois des pneus, des batteries et des EEE peuvent choisir de soumettre le résultat dans un seul rapport. Toutefois, chaque produit réglementé doit quand même être vérifié séparément, conformément à la procédure de vérification applicable.

La vérification de l'équipement de TIT/AV et du matériel d'éclairage devra confirmer l'exactitude des données sur l'approvisionnement et indiquer les compétences du vérificateur. Dans le cadre de la vérification, le vérificateur doit :

- évaluer et documenter si la méthode utilisée par le producteur pour déterminer l'approvisionnement en EEE est raisonnable;
- obtenir et examiner les preuves à l'appui, au besoin.

Norme de vérification applicable

Tous les rapports de vérification des données sur l'approvisionnement doivent être préparés conformément à la NCSC 4400, Missions de procédures convenues (MPC).

Définitions

Aux fins de la présente procédure de vérification des données sur l'approvisionnement :

« Consommateur » désigne l'utilisateur final d'un produit. Cela comprend la personne qui obtient le produit pour son propre usage et l'entreprise qui obtient le produit à l'usage de l'entreprise.

« Grand producteur d'équipement de TIT/AV » (applicable aux rapports de 2025 et ultérieurs) désigne un producteur de TIT/AV ayant un poids des stocks moyen mobile sur trois ans pour une année civile qui est égal ou supérieur à 275 000 kilogrammes.

« Grand producteur de matériel d'éclairage » (applicable aux rapports de 2025 et ultérieurs) désigne un producteur de matériel d'éclairage ayant un poids des stocks moyen mobile sur trois ans pour une année civile qui est égal ou supérieur à 90 000 kilogrammes.

« Produit » s'entend d'une chose, d'une partie d'une chose ou d'une combinaison de choses destinées à être utilisées par un consommateur, sous réserve de toute autre signification prévue par le Règlement.

« Personne qualifiée » peut désigner un employé de l'entreprise ou un tiers embauché désigné par l'un des termes suivants et qui n'est pas la même personne qui a préparé le rapport sur les données d'approvisionnement.

La « personne qualifiée » sera appelée le **« vérificateur »** dans le reste du document et sera :

- comptable professionnel agréé (CPA) au Canada;
- Certified Public Accountant (CPA) aux États-Unis;
- membre agréé de The Association of Chartered Certified Accountants (ACCA);
- vérificateur interne certifié (CIA);
- Certified Professional Bookkeeper (CPB) au Canada;
- Registered Professional Accountant (RPA) au Canada.

Pour être considéré comme « qualifié », le statut actuel du vérificateur détenant l'une des désignations ci-dessus doit être actif et en règle avec l'association pertinente qui délivre la désignation.

« Petit producteur d'équipement de TIT/AV » (applicable aux rapports de 2025 et ultérieurs) désigne un producteur d'équipement de TIT/AV dont le poids des stocks moyen mobile sur trois ans est inférieur à 275 000 kg pour une année civile.

« Petit producteur de matériel d'éclairage » (applicable aux rapports de 2025 et ultérieurs) désigne un producteur de matériel d'éclairage dont le poids des stocks moyen mobile sur trois ans est inférieur à 90 000 kg pour une année civile.

« Fournir » (« approvisionner ») signifie :

a. offrir le produit en vente, l'exposer en vente ou le posséder en vue de la vente;
b. distribuer le produit, moyennant rétribution ou non;

c. louer le produit, l'offrir en location, l'exposer en location ou en avoir la possession pour location.

« **Vérificateur** » a la même signification que « personne qualifiée » aux fins de la présente procédure.

« Poids de l'équipement de TIT/AV » comprend le poids de l'ensemble des composants, pièces ou périphériques de l'équipement de TIT/AV, y compris des piles ou batteries, fournis avec le produit au moment de l'acquisition par le consommateur, mais doit exclure le poids de tout papier imprimé ou emballage qui accompagne le produit.

« Poids du matériel d'éclairage » désigne le poids du matériel d'éclairage fourni aux consommateurs séparément des autres producteurs, à l'exclusion du poids du papier imprimé ou des emballages qui accompagnent éventuellement le matériel d'éclairage.

Aux fins de la présente procédure de vérification des données sur l'approvisionnement applicable à la déclaration avant 2025 (*les définitions suivantes s'appliquent uniquement aux données sur l'offre devant être déclarées avant le 31 décembre 2024) :*

« Grand producteur d'équipement de TIT/AV » (rapports antérieurs à 2025) désigne un producteur d'équipement de TIT/AV ayant une exigence minimale de gestion au cours de l'année civile précédente qui est égale ou supérieure à 200 000 kilogrammes.

« **Grand producteur de matériel d'éclairage (rapports antérieurs à 2025)** » désigne un producteur de matériel d'éclairage dont le poids des stocks moyen mobile sur trois ans de la période de déclaration précédente est égale ou supérieure à 90 000 kilogrammes.

« Petit producteur d'équipement de TIT/AV » (rapports antérieurs à 2025) désigne un producteur d'équipement de TIT/AV ayant une exigence minimale en matière de gestion au cours de l'année civile précédente qui est inférieure à 200 000 kilogrammes.

« **Petit producteur de matériel d'éclairage** » **(rapports antérieurs à 2025)** désigne un producteur de matériel d'éclairage dont le poids des stocks moyen mobile sur trois ans pour la période de déclaration précédente est inférieur à 90 000 kilogrammes.

1.3 Application de la procédure de vérification

Producteurs d'équipement de TIT/AV

Les producteurs d'équipement de TIT/AV doivent déclarer leurs données sur l'approvisionnement deux ans avant la date de déclaration à l'OPRR (par exemple, les données sur l'approvisionnement de 2020 sont déclarées en 2022). La

vérification des données sur l'approvisionnement est effectuée à partir des données sur l'approvisionnement déclarées au cours d'une année-objet, et le rapport de vérification est présenté avec le rapport d'approvisionnement.

En 2022, tous les producteurs d'équipement de TIT/AV inscrits devaient présenter un rapport de vérification d'approvisionnement avec leur rapport d'approvisionnement.

À compter de 2023, les grands producteurs d'équipement de TIT/AV devront fournir un rapport de vérification préparé conformément à la présente procédure de vérification.

Producteurs de matériel d'éclairage

Les producteurs de matériel d'éclairage doivent déclarer leurs données sur l'approvisionnement deux ans avant l'année de déclaration (par exemple, les données sur l'approvisionnement de 2021 sont déclarées en 2023). La vérification des données sur l'approvisionnement est effectuée à partir des données sur l'approvisionnement déclarées au cours d'une année-objet, et le rapport de vérification est présenté avec le rapport d'approvisionnement.

En 2024, tous les producteurs de matériel d'éclairage inscrits devaient présenter un rapport de vérification des données d'approvisionnement avec leur rapport d'approvisionnement.

À compter de 2025, les grands producteurs de matériel d'éclairage devront fournir un rapport de vérification préparé conformément à la présente procédure de vérification.

Producteurs nouvellement inscrits

Tous les producteurs qui s'inscrivent après 2022 (équipement de TIT/AV) ou 2024 (matériel d'éclairage) doivent soumettre un rapport de vérification pour leur première année civile complète d'approvisionnement en EEE. Les producteurs qui commencent à fournir des EEE sur le marché de l'Ontario ou qui deviennent obligés de le faire au cours d'une année civile ne sont pas tenus d'effectuer la vérification pour cette partie de l'année.

Petits producteurs

Les producteurs suivants ne seront peut-être pas tenus de présenter un rapport de vérification supplémentaire :

- Petits producteurs d'équipement de TIT/AV qui ont soumis un rapport de vérification depuis 2022
- Petits producteurs de matériel d'éclairage qui ont soumis un rapport de vérification depuis 2024

Chaque année, un échantillon de petits producteurs peut être sélectionné aux fins d'inspection. Tous les producteurs d'EEE, quelle que soit leur taille, restent soumis à une inspection à tout moment.

Si des problèmes ou des exceptions sont relevés, l'OPRR peut effectuer un examen plus approfondi. Il incombe au producteur d'EEE de confirmer qu'il continue d'atteindre le seuil d'un petit producteur chaque année.

1.4 Exigences en matière de rapports et de documentation

Le rapport de vérification doit :

- Inclure les constatations factuelles sur l'exactitude et l'exhaustivité des poids d'approvisionnement déclarés pour chaque procédure effectuée.
- Décrire et expliquer clairement les écarts relevés, notamment :
    - déclaration excessive ou insuffisante des poids de produits;
    - les raisons de l'écart;
    - les répercussions;
    - le poids final vérifié.
- Indiquez le nom, le titre et la signature du vérificateur.
- Veuillez fournir les documents justificatifs, s'il y a lieu, en format Excel ou Word.

L'exigence de décrire le processus de vérification dans le rapport de vérification peut être satisfaite en se reportant à cette procédure, pourvu que le vérificateur :

- effectue les étapes de vérification décrites ci-dessous;
- rend compte des constatations factuelles tirées de ces étapes.

Les producteurs peuvent choisir l'une des options suivantes :

- Option A : soumettre un rapport qui comprend les constatations factuelles et la description des exceptions relevées.
- Option B : retenir les services du vérificateur pour effectuer des étapes de vérification supplémentaires, si le vérificateur le recommande. Dans ce cas, les rapports doivent comprendre :
    - la justification des étapes de vérification supplémentaires;
    - une description de ces étapes;
    - les constatations factuelles de fait connexes.

Dans certains cas, il se peut que le vérificateur ne soit pas en mesure d'effectuer une ou plusieurs des étapes de vérification requises. Si cela se produit, le vérificateur peut suivre d'autres étapes de vérification, s'il y a lieu. Dans ces cas, le rapport de vérification doit :

- déterminer les étapes qui n'ont pas pu être franchies;
- expliquer pourquoi ces étapes n'ont pas pu être effectuées;
- décrire les mesures de rechange ou supplémentaires qui ont été prises à la place.

Cette procédure de vérification ne limite pas le pouvoir de l'OPRR de demander ou d'examiner autrement des données ou des dossiers pertinents.

1.5 Étapes de vérification

En 2025, le gouvernement de l'Ontario a modifié le *Règlement sur les EEE*. Les modifications ont une incidence sur la procédure de vérification des données d'approvisionnement, y compris l'élimination des incitatifs à la réduction des déchets dans le calcul des exigences de gestion à compter de 2025.

Par conséquent, pour la déclaration des données sur l'approvisionnement qui était requise avant le 31 décembre 2024 (avant 2025), les producteurs et les vérificateurs doivent suivre les étapes de vérification supplémentaires applicables.

Étape 1 : Documenter les principaux renseignements généraux

Le vérificateur doit consigner les réponses aux questions suivantes :

- Quel est le poids des stocks déclaré à l'OPRR pour chaque matériau visé par l'obligation?
    - Une ventilation détaillée de chaque produit réglementé et de son poids respectif est requise.

- Quel est le processus de commercialisation et de vente du producteur, notamment la façon dont les produits sont fournis à l'Ontario (p. ex., commerce électronique et ventes au détail)?

- Comment le producteur fait-il le suivi des produits fournis en Ontario séparément des produits fournis dans d'autres provinces?

- Comment une unité de gestion des stocks (UGS) est-elle établie dans le système (ERP, la base de données ou autre) du producteur, et quelles spécifications sur les produits y figurent (p. ex. poids du produit, description, marque, etc.)?

- Selon la définition du « producteur » en vertu du *Règlement sur les EEE*, quelles sont ses obligations?

- Pour quelles marques le producteur a-t-il des obligations en matière de collecte et de récupération des ressources?

- Quelle est la méthode utilisée par le producteur pour déterminer la façon dont les produits sont fournis à l'Ontario (voir la définition de « fournir ou approvisionner »)?

- Quel est le processus étape par étape utilisé pour préparer le rapport sur l'approvisionnement des produits, y compris :
    - Systèmes ou applications utilisés pour suivre l'approvisionnement des produits;

- Rapports générés pour appuyer les données. (S'assurer que tous les détails nécessaires pour comprendre comment est préparé le rapport sur l'approvisionnement en pneus sont documentés.)

- Comment le producteur détermine-t-il quels produits sont inclus dans le rapport sur l'approvisionnement des produits, et lesquels, le cas échéant, sont exclus, selon les définitions du *Règlement sur les piles et batteries* et du *Règlement sur les EEE*?
  - Si les méthodes du poids réel n'ont pas été utilisées, une explication de la façon dont l'utilisation des poids réels a été pleinement explorée et déterminée comme étant impossible

Étape 2 : Vérifier les produits visés et le poids déclaré

Le vérificateur doit évaluer comment le producteur détermine quels produits sont inclus ou exclus du rapport d'approvisionnement, en fonction du *Règlement sur les EEE*.

Sélectionnez un échantillon d'UGS visé conformément à l'annexe A, et pour chaque UGS :

- Si le vérificateur utilise le **poids réel**, il doit l'accepter selon les spécifications du fabricant.
- Si le **poids calculé** est utilisé :
  - comparer le calcul aux facteurs de conversion de poids (CFC) dans la Procédure d'enregistrement – Facteurs de conversion du poids (TIT/AV) et la Procédure d'enregistrement – Facteurs de conversion du poids (éclairage)**;**
  - assurez-vous que le produit a été déclaré dans la bonne catégorie et que les CFC ont été appliqués correctement.
- Si des écarts sont relevés, veuillez documenter le poids vérifié, l'écart et son incidence sur le poids des stocks total déclaré à l'OPRR.

Étape 3 : Vérifier le nombre d'unités déclarées

Valider l'exactitude du nombre d'unités de produit déclaré. Veuillez fournir des détails sur les constatations.

- Si vous utilisez le **nombre réel d'unités**, acceptez-le dans les dossiers de ventes du producteur pour valider le nombre total d'unités déclarées.
- Si le vérificateur utilise le **nombre calculé** d'unités, il doit :
  - accepter la population de l'Ontario, selon le plus récent recensement officiel de Statistique Canada;
  - accepter la population de chaque province et territoire du Canada où le producteur vend des piles et batteries et de l'équipement de TIT/AV selon **le plus récent** recensement officiel de Statistique Canada;
  - recalculer le nombre d'unités fournies à l'Ontario selon la formule suivante :

(P1/P2) x Ventes nationales au Canada

Où :

« P1 » désigne la population de l'Ontario, selon le **plus récent** recensement officiel de Statistique Canada;

« P2 » désigne la population totale des provinces et des territoires du Canada où le producteur vend des piles et batteries ou des équipements de TIT/AV, selon le **plus récent** recensement officiel de Statistique Canada;

« Ventes nationales au Canada » désigne le nombre total de TIT/AV que le producteur de matériel d'éclairage a vendus au Canada au cours de l'année civile.

Étape 4 : Vérifier les produits non réglementés

Choisissez un échantillon d'UGS non visées selon l'annexe A.

Pour chaque échantillon sélectionné, vérifiez s'il ne correspond pas à la définition de TIT/AV ou de « matériel d'éclairage », selon le cas, en fonction de l'UGS sélectionnée.

Si des écarts sont relevés, veuillez fournir des détails sur les constatations, y compris le poids vérifié et son incidence sur le poids de ces produits déclaré à l'OPRR.

Étape 5 : Confirmer l'exactitude et l'exhaustivité des rapports

Échantillonnez au moins un mois de données conformément à l'annexe A (ou plus, s'il y a lieu) et comparez :

- Les données brutes sur les ventes;
- Le rapport sur l'approvisionnement des produits réglementé.

Le vérificateur doit :

- examiner les écarts;
- évaluer s'ils sont raisonnables;
- obtenir des explications de la direction, au besoin.

Il faut choisir, pour les années suivantes, une période ou un mois différent.

Étape 6 : Examiner les rajustements manuels

Choisissez les échantillons selon l'annexe A des ajustements manuels apportés au rapport d'approvisionnement du produit et évaluez s'ils sont raisonnables. Veuillez fournir des détails sur les constatations.

Par exemple, les produits fournis à l'Ontario et expédiés par la suite à l'extérieur de l'Ontario donneront lieu à un ajustement du rapport sur l'approvisionnement.

Étape 7 : Déclaration pour le compte d'autres détenteurs de marques

Confirmez si une partie du poids des stocks comprend le poids déclaré pour le compte d'autres détenteurs de marque. Si oui, quels sont les poids et la marque? Le producteur a-t-il une entente avec le détenteur de la marque pour qu'il fasse rapport en son nom?

Étapes supplémentaires avant 2025

Étape 8 : Étapes de vérification pour la réduction de gestion

Les producteurs ou les vérificateurs sont tenus de vérifier, conformément aux procédures de vérification applicables, la pertinence, l'exactitude et l'exhaustivité des réductions des exigences de gestion signalées à l'OPRR.

Trois méthodes distinctes de réduction des exigences en matière de gestion sont possibles, et le vérificateur doit sélectionner et suivre l'étape de vérification qui s'applique à chaque catégorie de méthode de réduction de la gestion et aux types de matériel. Les étapes sélectionnées doivent être suivies en entier pour s'assurer que la vérification est complète, cohérente et conforme aux exigences de vérification établies.

Remarque : Les exigences de gestion totale d'un producteur ne peuvent être réduites que de 50 % ou moins.

Étape 9.1 : Contenu recyclé post-consommation (équipement de TIT/AV et matériel d'éclairage)

Les producteurs d'EEE qui déclarent un contenu recyclé post-consommation doivent faire effectuer une vérification par un organisme tiers indépendant qualifié pour la certification des produits ou une autre tierce partie qualifiée pour une telle vérification.

La vérification doit comprendre des constatations sur l'exactitude du poids total du contenu recyclé post-consommation inclus. Le tiers doit faire ce qui suit :

- Documenter la méthode étape par étape du producteur pour déterminer le poids total du contenu recyclé post-consommation déclaré.
- Examiner la nomenclature réelle et le reçu du produit au contenu recyclé spécifié. Faire un suivi validé du poids du contenu recyclé des EEE par rapport aux produits fournis.
- Déterminer les types de matériaux qui composent le contenu post-consommation (p. ex., seuls le verre et le plastique contenus dans les EEE, et le contenu recyclé post-consommation comme le métal et le plastique dans les piles et batteries compris dans ou avec les EEE peuvent être pris en compte dans la réduction).
- Enfin, évaluer l'exactitude du poids du contenu post-consommation dans le nouveau produit pour lequel des données sur l'approvisionnement sont déclarées.

Étape 9.2 : Garantie du fabricant (équipement de TIT/AV uniquement)

Le vérificateur doit faire ce qui suit :

- Obtenir et lire la politique de garantie du producteur.
- Choisir un échantillon de réclamations de garantie selon l'annexe A et accepter la période de garantie selon la politique de garantie du producteur (les périodes de garantie admissibles commencent un an après la date d'achat).
- Recalculer le total de la réduction relative à la garantie du producteur à partir du poids du matériel pour lequel la garantie a été fournie et en appliquant une réduction de 5 % pour chaque année civile complète sous garantie après un an à compter de la date d'achat.
- Sélectionner un échantillon de réclamations de garantie selon l'annexe A en s'assurant que les clients n'ont pas engagé de frais supplémentaires en faisant le suivi des commandes de remplacement.

Étape 9.3 : Droit de réparer (équipement de TIT/AV uniquement)

Le vérificateur doit faire ce qui suit :

- Vérifier si le producteur fournit des renseignements sans frais au consommateur sur la façon de réparer le produit (p. ex. manuel de réparation en ligne ou manuel imprimé gratuit).
- Sélectionner un échantillon de bons de réparation selon l'annexe A et documenter ce qui suit pour chacun :
    - Si des outils ou des pièces ont été facturés au client;
    - Si les renseignements, les outils et les pièces sont toujours à la disposition du client au moment où le producteur déclare les données sur l'approvisionnement;
    - Si le producteur n'a appliqué qu'une réduction de 10 % à la catégorie de produits qui offrait une option de réparation. Pour tout type de produit sans bon de réparation, confirmer avec la direction toute politique ou documentation à l'appui de la fourniture d'outils/de pièces/d'informations de réparation au client pour réparation gratuite.
- Enfin, recalculer la réduction totale du droit de réparer du producteur en prenant le poids du produit qui offrait une option de réparation valide et en le multipliant par 10 %.

Remarque : Le vérificateur doit valider la réduction maximale pour l'équipement de TIT/AV :

- Vérifier la réduction de gestion totale déclarée par le producteur d'équipement de TIT/AV, y compris le contenu post-consommation, la garantie et le droit de réparer.

Assurez-vous que ce total est inférieur à 50 % du poids des stocks total.

2.0 Vérification du rendement en matière de gestion

Cette section doit être lue conjointement avec le *Règlement de l'Ontario 522/20 :* Équipements électriques et électroniques (EEE), ainsi que les bulletins de conformité et les lignes directrices sur la conformité pour les EEE publiés par l'Office de la productivité et de la récupération des ressources (OPRR). Ces documents contiennent des définitions et des critères qui sont essentiels pour mener des missions d'assurance raisonnables.

Il doit exister des relations contractuelles appropriées entre les organismes de responsabilité des producteurs (OPR), les sites de collecte, les transporteurs, les transformateurs et les entreprises de remise à neuf qui permettent au vérificateur d'obtenir et d'examiner les données et la documentation à l'appui des missions d'assurance raisonnables.

2.1 Objectif

En vertu du *Règlement sur les EEE*, les producteurs d'EEE doivent satisfaire aux exigences minimales en matière de gestion. L'article 32 du règlement exige qu'un vérificateur indépendant titulaire d'un permis ou d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* réalise la vérification du rendement du système de gestion de chaque producteur conformément aux procédures définies dans la Procédure d'enregistrement – Procédure de vérification des EEE publiée par l'Office.
La présente section vise à assurer l'uniformité des rapports produits par les producteurs et les organismes assumant les responsabilités d'un producteur (ORP) et à fournir des directives suffisantes pour permettre aux professionnels des missions de certification de fournir un niveau d'assurance uniforme dans un format uniforme.

Les producteurs et les ORP sont exemptés de présenter un rapport de vérification du rendement NCMA 3000 pour toutes les périodes qui ont déjà fait l'objet d'une vérification par l'OPRR.

2.2 Norme d'assurance applicable

Tous les rapports de vérification doivent être préparés conformément à la Norme canadienne de missions d'assurance 3000 (NCMA 3000), aux missions d'attestation autres que les vérifications ou les examens des données financières historiques.

Conformément à la norme NCMA 3000, « une mission d'assurance raisonnable peut être appelée une mission de vérification ». Par conséquent, les termes « vérification » et « vérificateur » seront utilisés dans le reste du présent document.

2.3 Critères de rapport sur le rendement des EEE

L'article 32(2) du *Règlement sur les EEE* énonce que :

> (2) Au plus tard le 30 avril de toute année au cours de laquelle une vérification est requise en vertu du paragraphe (1), le producteur doit produire un rapport de la vérification qui contient les renseignements suivants à l'égard de chaque catégorie d'EEE applicable :

1. Le poids de l'EEE remis à neuf, y compris le poids des pièces, composants, périphériques ou piles et batteries retirés des EEE qui ont été remis à neuf.
2. Le poids de l'EEE qui a été réutilisé, y compris le poids des pièces, composants, périphériques ou piles et batteries retirés des EEE qui ont été réutilisés.
3. Le poids des matériaux transformés résultant du traitement des EEE qui étaient :
    i. destinés à être utilisés par une personne pour la fabrication de nouveaux produits ou emballages;
    ii. utilisé comme granulat, si le matériau transformé est du verre.
4. Le poids des matériaux transformés résultant du traitement de piles ou batteries retirées des EEE qui étaient :
    i. destinés à être utilisés par une personne pour la fabrication de nouveaux produits ou emballages;
    ii. utilisés pour enrichir le sol;
    iii. utilisés comme granulat.
5. Une liste des types de produits et d'emballages qui ont été fabriqués à partir des matériaux transformés visés aux paragraphes 3 et 4.
6. Le poids des EEE et le poids des matières transformées visées aux paragraphes 3 et 4 qui sont :
    i. éliminés dans des lieux d'enfouissement;
    ii. incinérés;
    iii. utilisés comme carburant ou supplément de carburant;
    iv. entreposés, empilés, utilisés tous les jours comme couvertures de site d'enfouissement ou autrement mis en décharge,
    v. utilisés comme granulat, si le matériau transformé est du verre, à l'égard de tout granulat qui a été utilisé au-delà du maximum de 15 % pour TIT/AV ou du maximum de 50 % pour l'éclairage, tel que permis en vertu du paragraphe 17(2), ou
    vi. utilisés comme granulat, à l'égard de tout granulat qui a été utilisé au-delà du maximum de 15 % pour les piles et batteries, tel que permis en vertu du paragraphe 17(3).
7. Une déclaration confirmant si le producteur a satisfait à ses exigences de gestion.

L'article 3 du *Règlement sur les EEE* énonce que :

> Le présent Règlement s'applique aux catégories suivantes d'EEE et une référence à une catégorie d'EEE est une référence à l'une des catégories suivantes :
>
> 1. Équipements des technologies de l'information, des télécommunications et de l'audiovisuel (TIT/AV).
> 2. matériel d'éclairage.

L'article 17(2) du *Règlement sur les EEE* énonce que :

> (2) En ce qui concerne le respect de l'exigence de gestion prévue à l'article 14, le poids du verre traité utilisé comme granulat, visé au sous-alinéa 1 i B 2 du paragraphe (1), ne peut tenir compte que des éléments suivants :
>
> a) 15 pour cent des besoins de gestion, pour les TIT/AV;

b) 50 pour cent de l'exigence en matière de gestion, pour l'éclairage.

De plus, les renvois au « poids calculé des EEE » dans le Règlement et la présente procédure de vérification peuvent signifier soit le poids réel des EEE, soit le poids correspondant des EEE déterminé conformément à la Procédure d'enregistrement – Facteurs de conversion du poids (TIT/AV) et à la Procédure d'enregistrement – Facteurs de conversion du poids (éclairage).

2.4 Définitions

Voici une liste de mots utilisés dans le présent document qui n'ont pas été définis dans *Règlement sur les EEE* ou dans les Bulletins de conformité de l'OPRR :

Les **« fabricants de produits recyclés (FPR) »** fabriquent des produits et des emballages à partir d'EEE transformés.

« Marché final » désigne toute entreprise ou personne qui peut envoyer des EEE réutilisés, des EEE remis à neuf ou des ressources récupérées pour lesquels il ne serait pas nécessaire d'effectuer un traitement supplémentaire afin de les utiliser aux fins prévues.

« Recueillie » signifie lorsque les EEE ont été ramassés par un transporteur inscrit d'EEE à partir d'un site de collecte.

La **« Récupération des ressources »** désigne la réutilisation ou le traitement d'EEE.

« Ressource récupérée » désigne le matériel dérivé des EEE qui est utilisé ou destiné à être utilisé par une personne pour la fabrication de nouveaux produits ou emballages, ou réutilisé par une personne.

« Taux de récupération » désigne le ratio du poids des ressources récupérées, dérivées des EEE, récupérées par un transformateur d'EEE, au poids de l'EEE reçu par ce transformateur d'EEE.

2.5 Procédures suggérées pour la mission NCMA 3000

Voici les procédures suggérées aux vérificateurs pour l'exécution de la mission NCMA 3000. Les auditeurs peuvent constater qu'une partie ou la totalité de ces procédures ne s'appliquent pas à leur client particulier et qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de toutes les procédures de vérification possibles. Les procédures ci-dessous appuient la validation requise du rendement énoncée au paragraphe 32(2) du *Règlement sur les EEE*.

Remarque :

- Les procédures 3, 4 et 6 peuvent être effectuées simultanément, car les processus sont semblables.

- Toute référence ci-après à une activité effectuée par un producteur ou un ORP comprend les activités supervisées, coordonnées ou sous contrat par le producteur ou l'ORP.

- Pour un producteur qui engage directement un vérificateur, le reste de la section « ORP » peut se lire comme « producteur ».

- Les TIT/AV et l'éclairage peuvent être déclarés dans un seul rapport, mais la sélection des échantillons et les essais doivent être effectués de façon indépendante.

- Veuillez consulter l'annexe H pour une suggestion de format permettant à un ORP de rendre compte de ses résultats en matière de rendement.

Lorsqu'une évaluation nécessite une qualification, une constatation défavorable ou un avis de non-responsabilité, l'OPRR peut prendre des mesures de conformité. Les mesures de conformité peuvent comprendre la détermination que les pondérations de gestion déclarées ne sont pas admissibles à être reconnues pour satisfaire aux exigences de gestion.

1. **Le poids de l'EEE remis à neuf, y compris le poids des pièces, composants, périphériques ou piles et batteries retirés des EEE qui ont été remis à neuf.**
   a) Veuillez obtenir une liste de toutes les transactions pour l'ORP, par remise à neuf, qui constituent le poids calculé des EEE remis à neuf. Toutes les transactions doivent indiquer s'il s'agit des TIT/AV ou d'un éclairage.
   b) Recalculez le poids calculé des EEE remis à neuf et calculez séparément les poids des TIT/AV et de l'éclairage.
   c) Comparez le poids recalculé en fonction de la liste reçue au poids calculé déclaré des EEE, pour les TIT/AV et l'éclairage remis à neuf dans le rapport annuel de l'ORP.

   Pour chaque remise à neuf :

   d) Utilisez des procédures d'analyse pour évaluer le caractère raisonnable des opérations.
   e) Sélectionnez un échantillon distinct d'envois entrants pour TIT/AV ou l'éclairage selon le type de produit remis à neuf par l'entreprise de remise à neuf (voir la méthode d'échantillonnage suggérée à l'annexe A).
   f) Pour chaque échantillon, vérifiez la validité de l'EEE original (consultez l'annexe B pour une définition de la validité résumée dans le Règlement).
   g) Pour chaque échantillon, convenez du poids calculé des EEE (consultez l'annexe C pour obtenir des directives sur l'utilisation des facteurs de conversion des poids).
   h) Choisir un échantillon distinct d'envois en partance pour TIT/AV ou l'éclairage selon le type de produit remis à neuf par l'entreprise de remise à neuf (voir la méthode d'échantillonnage suggérée à l'annexe A).
   i) Pour chaque échantillon, confirmez la validité, l'exactitude et l'exhaustivité de l'enregistrement de la vente/du transfert/des frais au marché final (consultez les annexes D et E pour obtenir des conseils sur l'évaluation de la validité).
   j) Pour chaque échantillon, confirmez la validité du marché final, de la partie réutilisante et confirmez qu'elle va réutiliser les EEE remis à neuf (consultez l'annexe F pour obtenir des conseils sur l'évaluation de la validité).

k) Pour chaque échantillon, confirmez le nombre et le poids calculé des EEE à prendre en charge.

2. Le poids de l'EEE qui a été réutilisé, y compris le poids des pièces, composants, périphériques ou piles et batteries retirés des EEE qui ont été réutilisés.

a) Veuillez obtenir une liste de toutes les transactions pour l'ORP, par transporteur d'EEE, rechapeur et transformateur qui a déclaré la transaction, qui constituent le nombre total et le poids calculé des EEE réutilisés. Toutes les transactions doivent indiquer s'il s'agit des TIT/AV ou d'un éclairage.
b) Recalculez le poids calculé des EEE réutilisés et calculez séparément les poids de TIT/AV et de l'éclairage.
c) Comparez le poids recalculé en fonction de la liste reçue au poids calculé déclaré des EEE, pour TIT/AV et l'éclairage réutilisé dans le rapport annuel de l'ORP.
d) Utilisez des procédures d'analyse pour évaluer le caractère raisonnable des opérations.
e) Sélectionnez un échantillon distinct d'envois entrants pour TIT/AV ou éclairage selon le type de produit vendu pour réutilisation (consultez l'annexe A pour la méthode d'échantillonnage suggérée).
f) Pour chaque échantillon, vérifiez la validité de l'EEE original (consultez l'annexe B pour une définition de la validité résumée dans le Règlement).
g) Pour chaque échantillon, convenez du poids calculé des EEE (consultez l'annexe C pour obtenir des directives sur l'utilisation des facteurs de conversion des poids).
h) Sélectionnez un échantillon distinct d'envois entrants pour TIT/AV ou éclairage selon le type de produit vendu pour réutilisation (consultez l'annexe A pour la méthode d'échantillonnage suggérée).
i) Confirmez la validité, l'exactitude et l'exhaustivité de l'enregistrement de la vente/du transfert/des frais au marché final (consultez les annexes D et E pour obtenir des conseils sur l'évaluation de la validité).
j) Pour chaque échantillon, confirmez la validité du marché final, de la partie réutilisante et confirmez qu'elle va réutiliser les EEE réutilisés (consultez l'annexe F pour obtenir des conseils sur l'évaluation de la validité).
k) Pour chaque échantillon, convenez du poids calculé des EEE à prendre en charge.

3. Le poids des matériaux transformés résultant du traitement des EEE qui étaient :
   i. destinés à être utilisés par une personne pour la fabrication de nouveaux produits ou emballages;
   ii. utilisés comme granulat, si le matériau transformé est du verre.

a) Veuillez obtenir une liste de toutes les transactions pour l'ORP, qui constituent le poids calculé des EEE remis à neuf, qui ont été recueillies et transportées à un transformateur. Toutes les transactions doivent indiquer s'il s'agit des TIT/AV ou d'un éclairage.
b) Obtenir une liste de toutes les opérations pour l'ORP qui constituent le poids calculé des ressources récupérées des EEE qui ont été transformés, par

transformateur, pour chaque type de matériau. Toutes les transactions doivent indiquer s'il s'agit des TIT/AV ou d'un éclairage.

c) Recalculez le poids calculé des EEE qui ont été recueillis et livrés à un transformateur et calculez séparément les poids des TIT/AV et de l'éclairage.
d) Recalculez le poids total des ressources récupérées.
e) Comparez le poids recalculé en fonction de la liste reçue au poids déclaré des ressources récupérées pour les TIT/AV et l'éclairage, dans le rapport annuel de l'ORP.

Pour chaque transformateur d'EEE :

f) Utilisez des procédures d'analyse pour évaluer le caractère raisonnable des opérations.
g) Sélectionnez un échantillon distinct d'envois entrants pour les TIT/AV ou éclairage selon les produits traités par le transformateur d'EEE (consultez l'annexe A pour la méthode d'échantillonnage suggérée).
h) Pour chaque échantillon, vérifiez l'exactitude, l'exhaustivité et la validité des EEE originaux enregistrés (consultez l'annexe B pour une définition de la validité résumée dans le Règlement).
i) Pour chaque échantillon, convenez du poids calculé des EEE (consultez l'annexe C pour obtenir des directives sur l'utilisation des facteurs de conversion des poids).
j) Sélectionnez un échantillon d'envois sortants de ressources récupérées dérivées des TIT/AV ou de l'éclairage, selon les produits traités par le transformateur EEE (consultez l'annexe A pour la méthodologie d'échantillonnage suggérée).
k) Pour chaque échantillon, confirmez la validité du marché final (consultez les annexes D et E pour obtenir des conseils sur l'évaluation de la validité).
l) Pour chaque échantillon, confirmez la validité du marché final et que le matériel sera utilisé de la manière prévue (consultez l'annexe F pour obtenir des conseils sur l'évaluation de la validité).
m) Pour chaque échantillon, indiquez le poids des ressources récupérées (p. ex., le billet de pesée).
n) Veuillez obtenir le ou les bilans massiques de l'installation de traitement pour la période d'évaluation pour les TIT/AV ou l'éclairage, selon les produits traités par le transformateur d'EEE (consultez l'annexe G pour des directives sur l'évaluation de la validité).
o) Pour le bilan massique de l'installation de traitement, déterminez et recalculez le taux de récupération par kg des TIT/AV entrants et de l'éclairage.
p) Confirmez que le poids total des matériaux traités attribué à l'ORP est égal au poids total des TIT/AV et du matériel d'éclairage entrants attribués à l'ORP multiplié par le taux de récupération du transformateur, tel que confirmé par la réévaluation du bilan massique.

4. Le poids des matériaux transformés résultant du traitement de piles et batteries retirées des EEE qui étaient :
   i. destinés à être utilisés par une personne pour la fabrication de nouveaux produits ou emballages;
   ii. utilisés pour enrichir le sol;

iii. utilisé comme granulat

a) Veuillez obtenir une liste de toutes les opérations pour l'ORP qui constituent le nombre total et le poids calculé des ressources récupérées des batteries retirées des EEE qui ont été transformées, par transformateur, pour chaque type d'utilisation. Toutes les transactions doivent indiquer s'il s'agit des TIT/AV ou d'un éclairage.
b) Recalculez le poids total des ressources récupérées
c) Comparez le poids recalculé en fonction de la liste reçue au poids déclaré des ressources récupérées pour les TIT/AV et l'éclairage, dans le rapport annuel de l'ORP.

Pour chaque transformateur d'EEE :

d) Utilisez des procédures d'analyse pour évaluer le caractère raisonnable des opérations.
e) Sélectionnez un échantillon distinct d'envois entrants pour les TIT/AV ou l'éclairage selon les produits traités par le transformateur d'EEE (consultez l'annexe A pour la méthode d'échantillonnage suggérée).
f) Pour chaque échantillon, confirmez l'exactitude, l'exhaustivité et la validité des EEE originaux enregistrés (consultez l'annexe B pour une définition de la validité résumée dans le Règlement).
g) Pour chaque échantillon, confirmez le poids calculé des batteries retirées des EEE (consultez l'annexe C pour obtenir des directives sur l'utilisation des facteurs de conversion du poids).
h) Sélectionnez un échantillon distinct d'envois sortants de ressources récupérées pour les TIT/AV ou l'éclairage, selon les produits traités par le transformateur d'EEE, sur les trois types d'utilisation.
i) Pour chaque échantillon, confirmez la validité de la vente/du transfert/des frais au marché final (consultez les annexes D et E pour obtenir des conseils sur l'évaluation de la validité).
j) Pour chaque échantillon, confirmez la validité du marché final et que le matériel sera utilisé de la manière prévue (consultez l'annexe F pour obtenir des conseils sur l'évaluation de la validité).
k) Pour chaque échantillon, indiquez le poids des ressources récupérées (p. ex., le billet de pesée).
l) Veuillez obtenir le ou les bilans massiques de l'installation de traitement pour la période d'évaluation des batteries retirées des EEE (consultez l'annexe G pour obtenir des conseils sur l'évaluation de la validité).
m) Pour le bilan massique de l'installation de traitement, identifiez et recalculez le taux de récupération par kg de batteries entrantes retirées des TIT/AV et de l'éclairage.
n) Confirmez que le poids total des matériaux traités attribué à l'ORP est égal au poids total des TIT/AV et du matériel d'éclairage entrants attribués à l'ORP multiplié par le taux de récupération du transformateur, tel que confirmé par la réévaluation du bilan massique.

5. **Une liste des types de produits et d'emballages qui ont été fabriqués à partir des matériaux transformés visés aux procédures 3 et 4.**

   a) Veuillez obtenir une liste de toutes les transactions de l'ORP qui constituent le poids calculé des ressources récupérées dérivées des TIT/AV, de l'éclairage et des batteries retirées des TIT/AV et de l'éclairage qui ont été transformés, ce qui comprend le nom des FPR ou du fait qu'ils ont été vendus directement à un marché final. Toutes les transactions doivent indiquer s'il s'agit des TIT/AV ou d'un éclairage.
   b) Filtrez la liste des transactions dans une liste de FPR ou, si le matériel n'a pas été envoyé à un FPR, par produit qui a été envoyé à un marché final.
   c) Pour chaque FPR, veuillez obtenir un document à l'appui signé par le FPR qui indique les produits et les types d'emballage fabriqués par ces FPR.
   d) Confirmez que la liste des produits et des emballages de tous les FPR et des produits qui ont été envoyés aux marchés finaux correspond aux produits et aux emballages déclarés par l'ORP.
   e) Confirmez la validité des produits et des emballages réalisés par le FPR. (Annexes E et F)
   f) Veuillez obtenir une liste de toutes les transactions pour l'ORP qui constituent le poids calculé des ressources récupérées dérivées des batteries qui ont été traitées, par type de matériau.
   g) Recalculez le poids total des ressources récupérées.
   h) Comparez le poids recalculé en fonction de la liste reçue au poids déclaré des ressources récupérées dans le rapport annuel de l'ORP.
   i) En tirant parti des essais effectués pour la procédure 3, sélectionnez un échantillon d'envois sortants de ressources récupérées (consultez l'annexe A pour la méthodologie d'échantillonnage suggérée).
   j) En tirant parti des essais effectués pour la procédure 3, pour chaque échantillon, confirmez le type de matériau.

6. **Le poids des EEE et le poids des matériaux transformés mentionnés dans les procédures 3 et 4 qui étaient :**
   i. **éliminés dans des lieux d'enfouissement;**
   ii. **incinérés;**
   iii. **utilisés comme carburant ou supplément de carburant;**
   iv. **entreposés, empilés, utilisés tous les jours comme couvertures de site d'enfouissement ou autrement mis en décharge,**
   v. **utilisés comme granulat, si le matériau transformé est du verre, à l'égard de tout granulat qui a été utilisé au-delà du maximum de 15 % pour TIT/AV ou du maximum de 50 % pour l'éclairage, tel que permis en vertu du paragraphe 17(2), ou**
   vi. **utilisés comme granulat, à l'égard de tout granulat qui a été utilisé au-delà du maximum de 15 % pour les piles et batteries, tel que permis en vertu du paragraphe 17(3).**

   a) Veuillez obtenir une liste de toutes les transactions pour l'ORP, qui constituent le poids total des matériaux traités qui ont été mis en décharge, incinérés, utilisés comme carburant ou supplément au carburant, stockés, empilés, utilisés tous les jours comme couvertures de site d'enfouissement ou autrement mis en décharge ou utilisés comme granulat au-delà du maximum

de 15 % autorisé pour les TIT/AV, du maximum de 50 % permis pour l'éclairage, ou du maximum de 15 % pour les piles ou batteries retirées des EEE. Toutes les transactions doivent indiquer s'il s'agit des TIT/AV ou d'un éclairage.

b) Recalculez le poids total des ressources non récupérées et calculez séparément le poids des ressources non récupérées des TIT/AV et du matériel d'éclairage.
c) Comparez le poids recalculé en fonction de la liste reçue au poids calculé déclaré des TIT/AV des ressources non visées et de l'éclairage, ainsi qu'au poids des matériaux traités qui ont été mis en décharge, incinérés, utilisés comme carburant ou supplément au carburant, stockés, empilés, utilisés tous les jours comme couvertures de site d'enfouissement ou autrement mis en décharge ou utilisés comme granulat au-delà du maximum de 15 % autorisé pour les TIT/AV, du maximum de 50 % permis pour l'éclairage, ou du maximum de 15 % pour les piles ou batteries retirées des TIT/AV et l'éclairage dans le rapport annuel de l'ORP.

Pour chaque transformateur d'EEE :

d) Utilisez des procédures d'analyse pour évaluer le caractère raisonnable des opérations.
e) Mise à l'essai effectuée dans la procédure 3, sections g, h, i et procédure 4, sections e, f, g.
f) Sélectionnez un échantillon distinct d'envois sortants pour les TIT/AV ou éclairage, selon les produits traités par le transformateur d'EEE, à travers les méthodes non récupérées (consultez l'annexe A pour la méthodologie d'échantillonnage suggérée).
g) Pour chaque échantillon, confirmez l'exactitude, l'exhaustivité de l'enregistrement et la validité de la vente, du transfert ou des frais vers une destination non couverte (consultez les annexes D et E pour obtenir des conseils sur l'évaluation de la validité).
h) Pour chaque échantillon, indiquez le poids du matériau sortant à prendre en charge (p. ex., bordereau de pesée).
i) Veuillez obtenir le ou les bilans massiques de l'installation de traitement pour la période de vérification, tant pour les TIT/AV que pour l'éclairage (voir l'annexe G pour des conseils sur l'évaluation de la validité).
j) Pour le bilan massique de chaque installation de transformation, identifiez et recalculez le pourcentage de matériaux non récupérés par kg de TIT/AV et de matériel d'éclairage entrants.
k) Confirmez que le poids total des matériaux non récupérés attribué à l'ORP est égal au poids total des TIT/AV entrants et le matériel d'éclairage attribué à l'ORP multiplié par l'inverse du taux de récupération du transformateur, tel que confirmé par la réévaluation du bilan massique.
l) En divisant le poids total du granulat TIT/AV déclaré par le poids total des matériaux transformés, confirmer que le granulat TIT/AV dérivé ne représente pas plus de 15 % du matériel transformé déclaré et que tout granulat supérieur à 15 % est déclaré comme étant non transformé.
m) En divisant le poids total du granulat dérivé de l'éclairage déclaré par l'exigence de gestion totale, confirmez que le granulat dérivé de l'éclairage ne

représente pas plus de 50 % de l'exigence de gestion et que tout granulat supérieur à 50 % est déclaré comme étant non transformé.

n) En divisant le poids total du granulat dérivé des piles et batteries déclaré par l'exigence de gestion totale, confirmez que le granulat dérivé des piles et batteries ne représente pas plus de 15 % de l'exigence de gestion et que tout granulat supérieur à 15 % est déclaré comme étant non transformé.

7. Une déclaration confirmant si le producteur a satisfait à ses exigences de gestion.

a) En utilisant le poids recalculé des TIT/AV et de l'éclairage à partir des mesures 1, 2, 3 et 4 (si elles ne sont pas les mêmes que les chiffres déclarés), confirmez que le total correspond à au moins le poids total des exigences de gestion de l'ORP pour les TIT/AV et l'éclairage.

Si l'ORP n'a pas satisfait à ses exigences de gestion :

b) Veuillez obtenir la méthode de répartition par l'ORP et les volumes attribués pour chaque producteur qu'ils représentent afin de déterminer comment le poids des TIT/AV et de l'éclairage remis à neuf, le poids des TIT/AV et de l'éclairage réutilisés et les ressources récupérées qui ont été attribués au producteur.

c) Examinez le poids des TIT/AV et de l'éclairage remis à neuf et des TIT/AV et de l'éclairage réutilisés et les ressources récupérées divisées par producteur pour s'assurer qu'aucun équipement de TIT/AV et matériel d'éclairage remis à neuf, de TIT/AV et d'éclairage réutilisés ou de ressources récupérées n'a été attribué à plus d'un producteur.

d) Confirmez quels producteurs, le cas échéant, ont satisfait aux exigences de gestion et lesquels ne l'ont pas fait.

3.0 - Crédits de recouvrement transférés

Le Règlement exige que le poids récupéré soit vérifié tous les trois ans conformément à cette procédure de vérification.

En 2025, l'OPRR a publié une nouvelle ligne directrice sur la conformité (Ligne directrice sur le système de collecte et les exigences minimales en matière de gestion) pour aider les producteurs et les ORP à comprendre comment satisfaire aux exigences minimales en matière de gestion, y compris par l'achat et la vente du « poids récupéré » et des « crédits de rendement ».

Si un producteur ou un ORP a l'intention de vendre des crédits de rendement à un autre producteur ou à un ORP, il doit vérifier le poids récupéré conformément à cette procédure avant la vente.

Cela signifie que si les crédits de rendement ont été vérifiés conformément à la procédure applicable avant la vente, ils peuvent être pris en compte dans l'exigence de gestion minimale d'un producteur.

Un producteur ou un ORP qui vend des crédits de rendement doit fournir à l'acheteur une lettre du vérificateur tiers ayant effectué la vérification, indiquant que

toutes les ressources récupérées répondent aux normes établies dans la procédure applicable.

Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans la Ligne directrice sur le système de collecte et les exigences minimales en matière de gestion.

Annexe A – Méthode d'échantillonnage

L'échantillonnage des attributs est la méthode de vérification la plus appropriée pour valider efficacement la conformité. Il vérifie un échantillon d'une population pour vérifier que l'attribut est uniforme dans une population, p. ex. les volumes déclarés d'EEE transformés sont exacts, complets et valides.

La taille des échantillons obtenus au moyen de cette méthode d'échantillonnage est fondée sur quatre variables, soit la taille de la population, le niveau de confiance, le taux d'écart prévu et le taux d'écart tolérable.

Les variables suggérées sont définies ci-dessous :

Niveau de confiance = 95 %
Taux d'écart prévu = 0 %
Taux d'écart tolérable = 5 %

Selon les populations ci-dessous, cela mène aux tailles d'échantillon indiquées :

Population	Taille de l'échantillon requise	Écart
Plus de 500	60	0
250	50	0
100	40	0
50	30	0
10	10	0

Annexe B – Validation des EEE

Voici les critères précis auxquels un EEE doit satisfaire pour être considéré comme valide aux fins de la production de rapports sur le rendement et la collecte dans le cadre de la procédure de vérification :

a) Il correspond à la définition d'un EEE selon le *Règlement sur les EEE*.

   i. Il est conçu pour être utilisé avec un courant électrique et une tension nominale n'excédant pas 1 000 volts pour le courant alternatif et 1 500 volts pour le courant continu,

   ii. ne pèse pas plus de 250 kilogrammes;

   iii. n'est pas destiné à être utilisé en permanence comme partie d'un bâtiment ou d'une structure dans un emplacement prédéfini et dédié.

b) Il a été recueilli dans un site de collecte des EEE conformément au *Règlement sur les EEE* et transporté à un transformateur inscrit ou à une entreprise de remise à neuf inscrite par un transporteur d'EEE inscrit ou transféré aux fins de réutilisation. Une liste des transporteurs et des transformateurs EEE inscrits à l'OPRR est disponible sur le site Web de l'OPRR.

c) Il ne s'agit pas de l'un des produits suivants, peu importe qu'il fasse partie d'une ou de plusieurs catégories d'EEE :

   i. Caisses enregistreuses, caisses en libre-service, guichets automatiques et guichets automatiques bancaires.
   ii. Lampadaires et systèmes de signalisation ou d'éclairage conçus pour contrôler ou gérer le mouvement des véhicules ou des piétons.
   iii. Textiles, vêtements, meubles ou tout autre article rembourré et contenant des EEE.
   iv. Véhicules automobiles.
   v. Tout produit conçu pour être utilisé avec du matériel maritime, militaire, aéronautique ou spatial.
   vi. Tout EEE visé par la définition de « dispositif » à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada).
   vii. Outils électriques.
   viii. Jouets pour enfants.
   ix. Équipement dont l'objet principal est la surveillance, la mesure ou le contrôle de renseignements ou de données, autre que l'équipement inclus dans la définition des TIT/AV.

Annexe C – Validation du poids calculé des EEE

Les renvois au « poids calculé des EEE » dans le Règlement et la présente procédure de vérification peuvent signifier soit le poids réel des EEE, soit le poids correspondant des EEE déterminé conformément à la Procédure d'enregistrement – Facteurs de conversion du poids (TIT/AV) et la Procédure d'enregistrement – Facteurs de conversion du poids (éclairage).

Poids réel

Chaque fois que le poids réel est déclaré :

- Assurez-vous que les billets de pesée sont automatiquement imprimés à partir de la lecture de la balance et que les billets de pesée comprennent l'heure, la date et le poids, qu'ils sont lisibles et qu'ils ne sont pas modifiés manuellement.
- Assurez-vous que les fournisseurs de services ont un rapport annuel d'étalonnage de l'échelle fourni par un inspecteur indépendant et qualifié.

Poids calculé en fonction des facteurs de conversion

Lorsque le poids calculé en fonction des facteurs de conversion est déclaré :

- S'assurer que le bon facteur de conversion pour les types d'EEE utilisés a été appliqué.
- Assurez-vous que le calcul du facteur de conversion est exact.

Annexe D – Validation des transferts

Voici une liste des transferts d'EEE ou de matériaux qui peuvent se produire pendant le processus de collecte et de traitement des EEE. Pour chaque transfert, les renseignements indiqués devraient être consignés dans la documentation à l'appui de cette transaction.

Lieu de collecte au transporteur

- Dossier sous forme électronique ou imprimée du transfert de matériaux du lieu de collecte au transporteur, ce qui comprend au moins :
    - Nom et emplacement du lieu de collecte
    - Nom du transporteur d'EEE.
    - Numéro de document unique.
    - Signé par les représentants du lieu de collecte et du transporteur.
    - Nombre estimatif d'EEE ou poids estimé des EEE.

Transporteur à destination ou en provenance du site d'agrégation

- Dossier sous forme électronique ou imprimée du transfert d'EEE du transporteur au site d'agrégation, ce qui comprend au moins :
    - Nom et emplacement du site d'agrégation.
    - Nom du transporteur d'EEE.
    - Numéro de document unique.
    - Signé par des représentants du transporteur et du site d'agrégation.
    - Nombre estimatif d'EEE ou poids estimé des EEE.
    - Poids réel des EEE.
    - Billet de pesée ou photographie du billet de pesée, y compris le numéro d'identification unique.

Transporteur vers transformateur

- Dossier sous forme électronique ou imprimée du transfert d'EEE du transporteur au transformateur, ce qui comprend au moins :
    - Nom et emplacement du transformateur.
    - Nom du transporteur d'EEE.
    - Numéro de document unique.
    - Signé par des représentants du transporteur et du transformateur.
    - Nombre estimatif d'EEE ou poids estimé des EEE.
    - Poids réel des EEE.
    - Billet de pesée ou photographie du billet de pesée, y compris le numéro d'identification unique.

Du transformateur au marché final

- Dossier sous forme électronique ou imprimée du transfert de matériaux du transformateur au transporteur, ce qui comprend au moins :
    - Nom et emplacement du transformateur.
    - Nom du transporteur.
    - Nom et emplacement du marché final.
    - Numéro de document unique.
    - Signé par les représentants du transformateur et du transporteur.
    - Nombre d'articles.
    - Type de produit.
    - Poids réel des matériaux sortants.

    - Billet de pesée ou photographie du billet de pesée, y compris le numéro d'identification unique.

- Dossier sous forme électronique ou imprimée du transfert de matériaux du transporteur au marché final, ce qui comprend au moins :
    - Nom et emplacement du transformateur.
    - Nom du transporteur.
    - Nom et emplacement du marché final.
    - Numéro de document unique.
    - Signé par des représentants du transporteur et du marché final.
    - Type de matériau.
    - Poids réel des matériaux entrants (peut ne pas être disponible selon les installations du marché final).
    - Billet de pesée ou photographie du billet de pesée, y compris le numéro d'identification unique (peut ne pas être disponible selon les installations du marché final).

Entreprise de remise à neuf vers le marché final

- Dossier électronique ou papier du transfert de matériaux de l'entreprise de remise à neuf au transporteur, ce qui comprend au moins :
    - Nom et emplacement de l'entreprise de remise à neuf
    - Nom du transporteur.
    - Nom et emplacement du marché final.
    - Numéro de document unique.
    - Signé par les représentants de l'entreprise de remise à neuf et du transporteur.
    - Nombre d'EEE remis à neuf.
    - Poids réel des matériaux sortants (peut ne pas être disponible selon les installations de l'entreprise de remise à neuf).
    - Billet de pesée ou photographie du billet de pesée, y compris le numéro d'identification unique (peut ne pas être disponible selon les installations de l'entreprise de remise à neuf)

- Dossier sous forme électronique ou imprimée du transfert de matériaux du transporteur jusqu'au marché final, ce qui comprend au moins :
    - Nom et emplacement de l'entreprise de remise à neuf
    - Nom du transporteur.
    - Nom et emplacement du marché final.
    - Numéro de document unique.
    - Signé par des représentants du transporteur et du marché final.

Annexe E – Validation des envois sortants

Matériau / utilisation	Exemples de marchés finaux appropriés	Exemples de preuves appropriées
Traité		
Piles et batteries	Fabricants de batteries	Facture de vente Facture d'expédition/connaissement Preuve de paiement reçue dans le GL Preuve de paiement reçu en banque (relevé)
Métaux	Fabricants de métaux	
Engrais	Fermes	
Granulat pour la construction de routes	Sociétés de construction Entretien routier Municipalités	
Métaux précieux	Fabricant d'EEE	
Verre	Fabricant de verre	
Remis à neuf		
EEE remis à neuf	Consommateurs directs	Facture de vente pour les services de remise à neuf Facture d'expédition/connaissement Preuve de paiement reçue dans le GL Preuve de paiement reçu en banque (relevé)
Non transformé		
Éliminés en milieu terrestre	Sociétés d'élimination des déchets	Frais de déversement Facture d'expédition/connaissement Preuve du paiement effectué dans le GL Preuve de paiement reçu en banque (relevé)
Incinérés	Sociétés d'élimination des déchets	Facture d'achat Facture d'expédition/connaissement Preuve du paiement effectué dans le GL Preuve de paiement reçu en banque (relevé)

Matériau / utilisation	Exemples de marchés finaux appropriés	Exemples de preuves appropriées
Utilisés comme combustible	Entreprises de carburants de remplacement	Réception Facture d'expédition/connaissement Preuve de paiement reçu en banque (relevé)
Entreposés, empilés, utilisés tous les jours comme couvertures de site d'enfouissement ou autrement mis en décharge,	Tout inventaire restant après le 31 mars de l'année suivant la période de vérification	Bilan massique Observation physique
Réutilisé		
EEE utilisés	Clients directs	Facture de vente Facture d'expédition/connaissement Preuve de paiement reçue dans le GL Preuve de paiement reçu en banque (relevé)

Annexe F - Validation de l'utilisation réelle des matériaux

L'évaluation de la validation des marchés finaux est un élément essentiel de la procédure de vérification. La procédure est conçue pour donner une assurance raisonnable que les transferts de matériaux aux marchés finaux sont destinés à des utilisations appropriées en vertu du *Règlement sur les EEE*. Voici des exemples des types de procédures que les vérificateurs doivent appliquer pour obtenir l'assurance de la validité des ventes sur le marché final.

- Le marché final existe-t-il et est-il actif?
    - Quelles mesures le FPR ou le transformateur a-t-il prises pour vérifier? Peut-on s'y fier?
    - Communiquer avec l'entreprise.
    - Consulter le site Web de l'entreprise.
    - Consulter les répertoires des entreprises.

- Le type de marché final qui a reçu les ressources récupérées semble-t-il être le type d'entreprise qui utiliserait les matériaux de la manière prévue?
    - Quelles mesures le FPR ou le transformateur a-t-il prises pour vérifier? Peut-on s'y fier?
    - Communiquer avec l'entreprise.
    - Consulter le site Web de l'entreprise.
    - Effectuer une visite du site
    - Une attestation signée du vérificateur de l'entreprise qui appuie son utilisation déclarée.
    - Preuves qui peuvent être obtenues auprès d'autres organismes de réglementation.
    - Le coût du matériau pour le marché final suggère-t-il logiquement qu'il serait utilisé de la manière prévue?
    - Le coût du transport des matériaux, combiné au coût des matériaux ou séparément, suggère-t-il logiquement qu'ils seront utilisés de la manière prévue?

Annexe G – Validation du calcul du bilan massique

Un calcul du bilan massique peut être utilisé par les transformateurs pour calculer le débit moyen des matériaux lorsqu'il ne serait pas viable de suivre des unités particulières d'intrants. Par exemple, pour les transformateurs d'EEE, il serait presque impossible de faire le suivi d'un envoi entrant d'EEE et d'indiquer avec précision que 40% ont été transformés en plastique, 20 % ont été transformés en ferraille, 1 % a été transformé en métaux précieux et 30% ont été transformés en plastique et 9 % ont été transformés en résidus parce que les matériaux entrants étaient mélangés à de nombreux autres envois entrants.

Le calcul du bilan massique repose sur la prémisse qu'une masse qui entre dans le système doit, selon la loi de conservation de la masse, quitter le système ou s'accumuler à l'intérieur de celui-ci. Dans ce scénario, cela signifie que, quel que soit le volume d'EEE reçus par un transformateur, il y aurait une preuve qu'il a quitté le transformateur ou qu'il est conservé en stock chez le transformateur.

Le calcul simplifié du bilan massique :

Solde de stocks d'EEE à l'ouverture	+	Bilan d'ouverture des matériaux (traités et non traités)	+	EEE entrant	=	Matériau sortant (traité et non traité)	+	Bilan de clôture des matériaux (traités et non traités)	+	Solde de stocks d'EEE à la fermeture

Aux fins du présent bilan massique, le volume de matériau sortant doit être divisé en deux catégories :

1. Matériaux envoyés à un marché final aux fins d'utilisation dans la fabrication de produits et d'emballage, notamment :

    - Métaux précieux
    - Métaux
    - Plastique
    - Métaux des terres rares
    - Verre
    - Piles et batteries
    - Mercure
    - Cartes de circuits imprimés
    - Ampoules
    - Autre

2. Les matériaux envoyés à un marché final aux fins d'élimination ou d'entreposage d'une manière qui n'est pas considérée comme de la récupération, par exemple :

    - éliminés dans des lieux d'enfouissement;
    - incinérés;
    - utilisés comme carburant ou supplément de carburant;
    - entreposés, empilés ou autrement mis en décharge.

- utilisés comme granulat, si le matériau transformé est du verre, à l'égard de tout granulat qui a été utilisé au-delà du maximum de 15 % pour TIT/AV ou du maximum de 50 % pour l'éclairage, tel que permis en vertu du paragraphe 17(2), ou
- utilisés comme granulat, à l'égard de tout granulat qui a été utilisé au-delà du maximum de 15 % pour les piles et batteries, tel que permis en vertu du paragraphe 17(3).

Chaque variable du calcul du bilan massique peut être vérifiée pendant la vérification en faisant l'essai d'un échantillon approprié d'envois entrants et sortants, comme il est décrit dans le présent document.

Une fois que le bilan massique a été vérifié, on peut raisonnablement appliquer des proportions de matériau sortant à tous les envois entrants. Cela signifie que, pour chaque kilogramme de matériau recueilli par un producteur et transformé à l'usine de transformation spécifiée, il serait possible de calculer le pourcentage de ce volume de matériau qui a été récupéré et le pourcentage qui ne l'a pas été.

Exemple :

Le transformateur A reçoit un envoi entrant n° 123XYZ de 10 000 kg. L'ORP a attribué le volume aux producteurs qu'il représente de la façon suivante : Producteur 1 – 5 000 kg, Producteur 2 – 2 000 kg et Producteur 3 – 3 000 kg.

Le transformateur A établit un bilan massique qui montre que 90 % des matériaux entrants ont été envoyés à un marché final aux fins d'utilisation dans la fabrication de produits et d'emballage et que 10 % des matériaux entrants ont été éliminés ou utilisés comme combustible.

Par conséquent, pour l'envoi n° 123XYZ, les matériaux récupérés suivants peuvent être déclarés par les producteurs : Producteur 1 – 4 500 kg, Producteur 2 – 1 800 kg et Producteur 3 – 2 700 kg. Les producteurs peuvent déclarer les matériaux non récupérés suivants : Producteur 1 – 500 kg, Producteur 2 – 200 kg et Producteur 3 – 300 kg.

Si un producteur déclare seulement les matériaux traités à un transformateur, le calcul du pourcentage du bilan massique pourrait être appliqué à tous les matériaux recueillis pour ce producteur.

Année de collecte par rapport à l'Année de rendement de la récupération des ressources

Les EEE recueillis au cours de l'année de collecte (du 1er janvier au 31 décembre) peuvent être transformés jusqu'au 31 mars de l'année suivante et comptabilisés dans la cible de récupération des ressources du producteur. Tous les EEE recueillis au cours de l'année de collecte qui n'ont pas été transformés ou dont la propriété des matériaux transformés n'a pas été transférée à un marché final au 31 mars de l'année suivante doivent être déclarés comme étant « empilés » et ne peuvent pas être comptés dans l'exigence de gestion.

Annexe H – Exemple de calendrier des rapports

	TIT/AV		Matériel d'éclairage	
Rendement brut	**Poids des EEE (kg)**	**Poids du matériau (kg)**	**Poids des EEE (kg)**	**Poids du matériau (kg)**
EEE remis à neuf				
EEE qui ont été réutilisés				
Ressources récupérées des EEE				
Ressources récupérées des batteries retirées des EEE				
Ressources non récupérées provenant des EEE et du matériel transformé				
EEE usagés recueillis en Ontario				

[Insérer le nom de l'ORP] a satisfait à ses exigences en matière de gestion	Oui/non

Ressources récupérées dérivées des EEE transformés	**Poids du matériau (kg)**
p. ex., métaux précieux	
p. ex., métaux	
p. ex., plastique	
p. ex., métaux des terres rares	
p. ex., verre	
p. ex., piles et batteries	
p. ex., mercure	
p. ex., cartes de circuits imprimés	
p. ex., ampoules	
p. ex., autre	
Total	

Historique des révisions

Date	Révisions
Publiée le 15 juillet 2020	S.O.
Examiné en mars 2023	Mis à jour afin d'inclure la procédure de vérification des données sur l'approvisionnement des piles et batteries et de l'équipement de TIT/AV
Examiné en mars 2024	Mis à jour afin d'inclure la procédure de vérification des données sur l'approvisionnement du matériel d'éclairage
Révisé en août 2025	Mis à jour afin d'inclure les seuils pour les petits et grands producteurs de piles et batteries
Examiné en mai 2026	Mis à jour pour : • s'harmoniser avec les modifications réglementaires de 2025 et les procédures de vérification révisées; • réviser les seuils limites pour les petits et les grands producteurs d'EEE; • mettre en œuvre l'année civile au lieu de l'année civile précédente pour l'équipement de TIT/AV et le matériel d'éclairage; • retirer la procédure de vérification des données d'alimentation des batteries (maintenant saisie dans sa propre procédure).
Révisé en septembre 2026	Remplacement de la section 2 par la vérification du rendement en matière de gestion des EEE et les annexes connexes.